

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON 11.20

### 1. CHAMPS D'APPLICATION DU CONTRAT ET ORDRE DE PRIORITÉ

Les présentes conditions générales de ventes (ci-après « CGV ») s'appliquent sur toutes les étapes qui conditionnent la vente (comprenant les présentes CGV et tout autre document contractuel « l'offre ») émis par SEEPEX France (ci-après « le vendeur ») pour la fourniture de produits (ci-après « le Produit ») et/ou le service (ci-après « le Service »). Le client accepte expressément que l'émission d'un bon de commande constitue l'acceptation de l'offre du vendeur d'une part et d'autre part l'acceptation expresse des présentes CGV qui ont été portées à la connaissance du client, ce dernier renonçant expressément à l'application de ses propres conditions générales d'achat.

Sauf disposition contraire expressément stipulée dans une offre, les présentes CGV excluent l'application de tout autre document établi par le client, telles que ses conditions générales d'achat.

Les CGV, l'offre, le bon de commande émis par le client et accepté par le vendeur, ainsi que tout autre document expressément référencé, expriment l'intégralité de l'accord entre les parties (ci-après « le contrat »).

### 2. CONTRAT DE FOURNITURE

#### 2.1 ACCEPTATION DE L'OFFRE ET DE LA COMMANDE

Toute demande de devis formulée par le client auprès du vendeur doit être considérée comme une invitation. L'offre établie par le vendeur a une durée limitée d'un mois. L'établissement de l'Accusé de réception donne lieu à la réalisation d'un contrat de vente pour lequel seules sont valables les clauses énoncées ci-après. Toute clause d'achat du client contredisant l'une de ces clauses est nulle.

Toute clause supplémentaire émanant du client ne pourra être intégrée au contrat que si elle figure sur l'accusé de réception ou si elle a été soumise à notre approbation écrite.

Dans la mesure où le partenaire est une personne relevant du droit commercial, les conditions de vente doivent rester, la base de tout accord verbal, qu'il intervienne dans le cadre de la commande en cours ou suite à un avenant.

#### 2.2 DOCUMENTS

Les documents relatifs à nos propositions mis à la disposition du client, schémas, prix etc, sont protégés par les droits d'auteurs et ne peuvent être utilisés que dans le cadre du contrat de fourniture; ils ne peuvent être ni remis à la concurrence ni photocopiés.

Le fournisseur peut exiger à tout moment la restitution de la totalité des documents, mis à la disposition du client, si le contrat de vente ne peut aboutir.

Les renseignements techniques remis avec nos propositions (schémas, plans, tableaux de poids, mesures et dimensions) sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité du vendeur.

#### 2.3 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Le matériel commandé est livré en standard sans dispositif de protection particulier. Ces dispositifs peuvent être fournis en supplément au client, à ses frais.

#### 2.4 EMBALLAGE

Le matériel commandé est livré sous emballage si le vendeur l'estime nécessaire.

L'emballage est facturé au client à prix coûtant et ne peut être repris, pour des raisons économiques, sauf exception.

Si la reprise semble justifiée, elle sera mentionnée sur la facture.

#### 2.5 LIVRAISON (DÉLAIS, RESTRICTIONS ET REPORT)

Les délais de livraison de l'offre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent, à ce titre, être considérés comme une condition essentielle du contrat. Les délais de livraison du vendeur commencent à courir dès que le client a mis à notre disposition et a approuvé tous les documents techniques nécessaires à la production de la fourniture, accompli toutes les formalités nécessaires et réglé le 1er terme (se référer à l'article 1.2). En cas de délai contractuel de livraison expressément agréé par les parties, les dispositions suivantes sont applicables :

a/Un cas de force majeure désigne tout événement imprévisible et irrésistible tel que sans que ce soit limitatif : livraison tardive de ses sous-traitants liée à un cas de force majeure, incendie, restrictions légales ou gouvernementales, perturbations, lock out, grève, problème de transport ou de stockage, pandémie et épidémie, notamment la Covid-19. En cas de force majeure, le vendeur obtiendra de plein droit une extension de délai dont la durée sera au minimum égale à la durée du cas de force majeure.

b/En cas de retard pleinement imputable au vendeur, le client pourra obtenir le paiement d'une pénalité de retard libératoire calculée comme suit : 1% du prix contractuel par semaine de retard (7 jours calendaires successifs) dans la limite de 5% du prix contractuel. Si la durée du cas de force majeure est supérieure à deux (2) mois, le vendeur sera autorisé à résilier le contrat sans devoir une quelconque indemnisation au client. Sous réserve qu'il en avertisse le client par écrit.

De même, si à la suite de renseignements, les droits du vendeur sont menacés par la conclusion du contrat de vente, (non-paiement du premier versement, 3.2, lettre de change non provisionnée etc) le vendeur est en droit de l'annuler sans être tenu aux dommages-intérêts, sauf si le client fournit les garanties suffisantes dans le délai légal.

En cas de reports de livraison incombant au client, toutes charges additionnelles (transport ou frais de stockage), tous frais de modification quant au lieu de livraison une semaine avant la date prévue seront à la charge du client.

### 3.0 CONDITIONS DE PAIEMENT

#### 3.1 PRIX

Les prix indiqués au verso ou conclus entre les parties s'entendent, sauf autre accord écrit, départ usine FCA (Incoterm 2020), chargement à l'usine compris, nets, comptant. Les prix mentionnés sont les prix valables à l'acceptation de la commande. Le vendeur est en droit de réviser ses prix en fonction des coûts inhérents aux prestations fournies par lui à l'issue d'un contrat ou des coûts annexes tels que frais de port, impôts, taxes, etc.

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat ayant pour conséquence de rendre l'exécution des obligations du vendeur excessivement onéreuse alors que le vendeur n'a pas accepté d'en assumer le risque, le vendeur pourra demander une renégociation du contrat au client. Le client devra alors renégocier de bonne foi les termes du contrat de façon à ce que le vendeur ne subisse aucun préjudice du fait de l'exécution du contrat. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des négociations, le vendeur sera en droit de saisir le juge compétent pour résoudre le désaccord dans les conditions définies à l'article 1195 du Code civil.

#### 3.2 ÉCHÉANCE

Pour une première commande, les marchandises sont payables: 100% à la commande. Les commandes suivantes de marchandises sont payables à 30 jours date de facture dans les limites de la loi LME.

Dans le cadre des relations avec des personnes relevant du droit commercial, le client qui ne respecte pas les conditions de paiement se trouve automatiquement en situation moratoire s'il n'a pas réglé:

- les premiers versements dans un délai de 10 jours à compter de la date d'établissement de l'accusé de réception ou de l'avis de mise à disposition.

- le dernier versement dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

- Tout échéance qui ne serait pas respectée peut impliquer le retour aux termes de paiement final au comptant avant livraison.

#### 3.3 MODE DE RÈGLEMENT (VIREMENT, CHÈQUE OU LETTRE DE CHANGE)

Le règlement par virement est privilégié. Si le vendeur accepte le paiement par chèque ou par lettre de change, ce n'est que sous réserve d'encassement.

L'ensemble des frais sont à la charge du client. Le vendeur n'est pas tenu de souscrire au droit relatif aux lettres de change ou chèques.

Les reports d'échéance qu'autorise l'acceptation d'une lettre de change s'annulent pour l'ensemble des traites du même client si l'une des traites n'est pas provisionnée dans les délais requis.

La totalité de la créance devient exigible immédiatement et dénonçable.

#### 3.4 FACTURATION

La facturation avec demande en compensation des créances ou exigences de paiement du fournisseur n'est recevable que si elle est dûment notifiée.

Dans le cadre des relations avec des personnes relevant du droit commercial, la pratique par le client d'un droit de rétention du matériel contre les créances du fournisseur est exclue.

#### 3.5 REPRISE AU MATÉRIEL

En fonction de la spécificité du matériel non utilisé, celui-ci peut sous conditions être repris par le vendeur. Le client aura au préalable donné son accord écrit sur la valeur de reprise que lui aura transmis le vendeur, que le vendeur aura établie selon la valeur des composants réutilisables déduction faite des frais de démontage et remise en stock. Au minimum le vendeur peut facturer au client une somme forfaitaire à concurrence de 10% de la valeur du matériel pour frais d'immobilisation et d'enregistrement.

### 4.0 TRANSFERT DES RISQUES ET ASSURANCE

#### 4.1 TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques s'opère conformément à l'incoterm (2020) spécifié dans l'offre.

#### 4.2 ASSURANCE

En fonction de l'incoterm, le vendeur peut faire bénéficier le client de son assurance pour le transport aux conditions usuelles. Toutefois, si le client en fait la demande expresse, le vendeur est prêt à contracter une assurance, aux conditions usuelles, aux frais et pour le compte du client.

De même, le matériel fourni par le client pour montage, tel que système d'entraînement, autre pièce de machine ou accessoire n'est assuré lors de l'expédition qu'à la demande expresse du client dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 5.0 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La transfert de propriété ne s'opère au profit du client qu'après règlement du dernier terme de paiement convenu.

Les reports d'échéance éventuellement accordés au client seront obligatoirement assujettis à la même clause de réserve de propriété à laquelle.

Le vendeur s'interdit de déplacer le produit du lieu prévu d'acheminement ou d'utilisation, de le modifier, de le céder et de l'intégrer dans un ensemble sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

### 6.0 GARANTIE ET REMPLACEMENT

#### 6.1 GARANTIE

Notre garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces ou matériels défaut, sous réserve que l'utilisation en ait bien été faite dans les conditions d'emploi préconisées et que la réclamation soit formulée dans un délai d'un mois après la découverte des défauts ou vices.

Le produit qui dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service, au plus tard 18 mois après la livraison s'est révélé défectueux (un rapport de non-conformité devra être fourni par le client afin de prouver la responsabilité du vendeur), sera réparé ou remplacé par le vendeur à titre libératoire.

Cette garantie ne s'applique pas aux remplacements ou réparation qui résultent de l'usure normale du matériel ou d'accidents provenant de fautes ou de négligence, en particulier dans l'installation, l'utilisation, la surveillance ou l'entretien.

L'utilisation de pièces non originaires du vendeur enlève toute validité de garantie.

Cette garantie cesse du jour où, sans accord

expresse du vendeur, le client ou un tiers effectue des modifications ou des réparations sur le matériel objet de la garantie.

#### 6.2 DÉFAUT ET REMPLACEMENT

Tout défaut du matériel doit absolument être signalé par écrit après réception de la livraison ou de la prestation dans un délai de 8 jours. Le client ne peut exiger une amélioration, un remplacement ou un rabais que dans les conditions suivantes: Lors d'une réclamation justifiée, dénoncée dans les délais, le vendeur est en droit de livrer une marchandise non défectueuse ou d'améliorer, à ses frais, le matériel objet de la réclamation.

Ce n'est que si l'amélioration ou la livraison de remplacement a échoué que le client peut exiger un rabais sur le prix d'achat ou une annulation de l'achat dans les conditions requises par la loi.

Le client perd tous ses droits de recours en garantie, s'il entreprend ou fait effectuer, des modifications ou réparations sur le matériel livré sans avoir, au préalable, laissé au vendeur une possibilité d'amélioration.

### 7.0 LIEU DE JURIDICTION ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Tout litige relatif au contrat de vente, même concernant l'acceptation de chèques ou de traites, sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le Siège Social du vendeur.

Le vendeur est également autorisé à s'adresser au siège ou à l'une des filiales du client.

### 8. RESPONSABILITÉ

LE CLIENT RENONCE À TOUT RECOURS CONTRE LE VENDEUR ET SES ASSUREURS AYANT POUR OBJET L'INDEMNISATION (1) D'UN DOMMAGE INDIRECT ET/OU NON PRÉVISIBLE À LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT, (2) DE PERTES ECONOMIQUES DE TOUTE NATURE (PERTE DE REVENUS, PERTE D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, PERTE DE PRODUCTION...) ET (3) DE TOUT PRÉJUDICE EN TERME D'IMAGE ET/OU DE RÉPUTATION.

LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EN CAS DE MANQUEMENT DURANT L'EXECUTION DU CONTRAT, ET QUELQUE SOIT LE MOTIF DE RECLAMATION INVOQUE, EST LIMITEE A UNE SOMME FERME ET FORFAITAIRE CORRESPONDANT AU MONTANT DU CONTRAT

La responsabilité du vendeur ne pourra être mise en jeu après un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la garantie contractuelle visée à l'article 6. Toute action en responsabilité doit être mise en œuvre par le vendeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance de tout événement à l'origine de la réclamation et ce, sous peine de forclusion. Le respect par le client du délai susvisé ne vaut pas reconnaissance par le vendeur du bienfondé de la réclamation.

### 8.0 DIVERS

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à la conception et à la fabrication du produit appartiennent exclusivement au vendeur. En cas de manquement grave du client à ses obligations (incluant notamment un retard de paiement), le contrat pourra être résolu ou suspendu par le vendeur. Le client renonce expressément à mettre en œuvre la résolution par notification telle que définie à l'article 1226 du Code civil.

Toute modification ou avenant au contrat de vente doit être notifiés par écrit. Les négociations orales ne pourront être prises en considération.

La nullité de l'une ou plusieurs des clauses énoncées ci-dessus n'altère par la validité des autres clauses.

Dans le cas de nullité de l'une des clauses, les parties doivent trouver une clause se rapprochant le plus possible de la clause nulle.

Le contrat est régi et interprété conformément au Droit Français et exclut l'application de la convention internationale de Vienne sur la vente des marchandises. Tout litige relatif à la formation et/ou l'exécution du contrat devra être porté devant le tribunal de commerce de Paris, ce y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.